

Règlement

du 25 novembre 1996

d'exécution de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (ci-après : la loi) ;

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

1. Communes et structures

Art. 1 Evaluation du besoin

¹ Les communes évaluent le besoin en nombre de places d'accueil, en tenant compte des intérêts de leur population.

² Elles tiennent également compte des différents modes d'accueils institutionnels de l'enfance qui se définissent en fonction de l'âge des enfants accueillis, du projet pédagogique, des heures d'ouverture et du type d'organisation générale.

Art. 2 Convention a) Principe

¹ Afin de garantir un nombre suffisant de places d'accueil extrafamiliales pour les enfants en âge préscolaire, les communes, seules ou en collaboration avec d'autres, passent des conventions avec des structures d'accueil autorisées. Elles peuvent aussi conclure des conventions avec des associations faîtières.

² Elles peuvent aussi créer de telles structures.

³ Elles peuvent adopter un règlement communal d'exécution.

Art. 3 b) Contenu

La convention précise notamment :

- a) le mode d'octroi et le montant de la subvention communale à la structure d'accueil ;
- b) le droit d'information, selon l'article 6 de la loi ;
- c) le mode d'approbation du budget, des comptes annuels, du barème des tarifs et du rapport d'activité.

2. Organes de l'Etat et formation du personnel**Art. 4** Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

¹ Le Service de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : le Service) est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'accueil conformément à l'article 2 let. a de la loi.

² S'agissant des écoles maternelles, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport est consultée.

³ La législation sur le placement d'enfants hors du milieu familial est applicable.

Art. 5 Information et aide

L'aide du Service aux communes et aux institutions concerne notamment l'organisation structurelle et le conseil éducatif.

Art. 6 Recommandations

¹ La Direction de la santé et des affaires sociales édicte des recommandations de prise en charge afin de garantir des prestations de qualité.

² Ces recommandations sont élaborées en collaboration avec les milieux intéressés et notamment, s'agissant des écoles maternelles, avec la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 7 Frais de perfectionnement

¹ L'Etat participe à raison de 50 % aux frais des cours de perfectionnement qui répondent à un besoin et garantissent des prestations de qualité.

² La demande de subvention doit être adressée au Service au plus tard trois mois avant le début des cours. Celui-là statue.

3. Dispositions finales

Art. 8 Droit transitoire

...

Art. 9 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.